

reur Henri III le 13 août 1045⁵. Peut-être dès le X^e siècle également, les Messins jouissent de franchises à ce poste. Des rapports de droits de la cité (XIII^e siècle) mentionnent en effet Thionville parmi les localités qualifiées de *chambres l'empereur* où les bourgeois sont exempts du tonlieu⁶.

Ce droit est aux époques mérovingienne et carolingienne une prérogative régaliennne mais, dès les X^e et XI^e siècles, des comtes et des seigneurs lèvent des tonlieux en leur nom propre et, à partir du XII^e, les empereurs n'interviennent plus guère que pour confirmer des privilèges antérieurs ou accorder des exemptions valables dans tout l'Empire⁷.

On ignore l'époque et les circonstances d'instauration du péage lorrain de Sierck. Celui-ci est mentionné pour la première fois dans un acte non daté (entre 1179 et 1205) par lequel Ferry de Bitche, frère du duc Simon de Lorraine, confirme aux cisterciens de Villers-Bettnach le droit que leur a concédé son père, le duc Mathieu I^{er}, de passer sans bourse délier sur la Moselle devant le château de Sierck. Le péage existait donc sous le règne de Mathieu I^{er} (1139-1176) sans que l'on puisse pour autant en attribuer la création à ce prince⁸. Il apparaît ensuite dans une charte de Mathieu II, de mars 1230, octroyant en fief lige à un certain Warri Dorei une rente annuelle de 100 sous messins sur les revenus du péage de Sierck et sur les droits grevant les ventes dans la localité⁹. À la fin du siècle, l'imposition frappe tant le trafic fluvial que terrestre, ainsi qu'il ressort d'une stipulation de la charte de franchises de Sierck, du 9 février 1295, réservant au souverain, le duc Ferry III, les péages par terre et par eau¹⁰.

Les dynastes de Luxembourg cherchent eux aussi à tirer profit de l'intensification de la navigation marchande. On ne sait quand ni comment le tonlieu thionvillois passa en leurs mains. Il serait hasardeux d'affirmer que le droit de l'eau mentionné en 1315 dans la *valissance de la chastelerie de Thionville* (état des droits et revenus comtaux) était acquitté par les bateliers¹¹. À la fin du XIII^e siècle, ces princes s'efforcent en tout cas de contrôler le trafic entre Sierck et la métropole ecclésiastique de Trèves. L'archevêque reproche à Henri VI, en 1286, d'avoir établi des barrages sur la Moselle (et sur les routes) et, pour s'en être pris aux églises et aux monastères, le frappe d'excommunication¹². Treize ans plus tard, les sujets de l'ar-

⁵ MRUB, t. I, n° 149 et 376.

⁶ SCHNEIDER, Ville, p. 178-179; ID., Chambre l'Empereur, p. 456-458.

⁷ GANSHOF, Het tolwezen in het Frankisch rijk onder de Merowingen; ID., Het tolwezen in het Frankisch rijk onder de Karolingen; STOLZ, Zur Entwicklungsgeschichte, p. 9-10; FANCHAMPS, Étude, p. 232-237; DESPY, Tarifs, p. 17-18.

⁸ ADM, H 1715 (copie du XVIII^e siècle); DUVERNOY, Catalogue, p. 142 (n° 113) et 193-194 (n° 220).

⁹ LE MERCIER DE MORIÈRE, Catalogue, p. 146, n° 109.

¹⁰ Cf. *infra*, p. 21, note 22.

¹¹ VAN WERVEKE, Urbar, p. 361. - Sur la nature du droit: YANTE, Productions, p. 217.

¹² UQB, t. V, n° 161.